

CTA

*comité
technique
académique*



www.ac-rennes.fr

académie
Rennes 
Éducation
nationale

Enseignement public - 4 juillet 2012



Préparation de la rentrée 2012

Sommaire

Mesures d'urgence pour la rentrée 2012 :

- dans le 1er degré
- dans le 2nd degré

Schéma d'organisation des CHSCT :

- le projet d'organisation académique
- le tableau d'organisation des réseaux CHSCT





Préparation de la rentrée 2012

Partie 1



Mesures d'urgence pour la rentrée 2012





Mesures d'urgence dans le 1^{er} degré

Après avis du Comité Technique Ministériel du 20 juin dernier, l'Académie de Rennes, s'est vue notifier, au titre des mesures d'urgence de la rentrée 2012, une dotation de 65 emplois de professeurs des écoles.

Cette dotation permet à l'Académie d'améliorer significativement son P/E prévisionnel de la rentrée 2012 ; initialement estimé à 5,10, il devrait maintenant atteindre 5,13.

Les critères retenus pour la répartition interdépartementale

La répartition s'est très largement fondée sur les critères utilisés au national c'est-à-dire :

- la démographie ;
- la ruralité ;
- les caractéristiques sociales de la population scolaire.

Un quatrième critère, spécifique à la Bretagne y a été ajouté le développement de la langue Bretonne.

L'application de ces critères aux quatre départements

	Evolution prévue des effectifs à la rentrée 2012	Ouvertures de classes bilingues « Breton » à la rentrée 2012	Nombre d'écoles de moins de 4 classes	Pourcentage de PCS défavorisés en 6 ^{ème} (public)
Côtes d'Armor	-353 élèves (-0.86%)	2,5	172 (42%)	37,7 %
Finistère	-576 élèves (-1%)	5	108 (25%)	36,3 %
Ille-et-Vilaine	+ 530 élèves (+0.8%)	0	56 (13%)	33,2 %
Morbihan	- 113 (-0.3 %)	4,5	136 (39,5%)	38,3 %

La répartition des emplois par département

	Côtes d'Armor	Finistère	Ille et Vilaine	Morbihan	Académie
	+ 9 emplois	+ 12 emplois	+ 32 emplois	+ 12 emplois	65 emplois
P.E initial - rentrée 2012	5,22	5,13	4,98	5,13	5,10
P/E rentrée 2012 après mesures d'urgence	5,25	5,15	5,03	5,16	5,13



Mesures d'urgence dans le 2nd degré

La décision ministérielle a été prise d'accorder une décharge de 3 heures aux enseignants stagiaires (6h pour les CPE et les personnels de documentation) nommés à la rentrée 2012 et, en priorité, à ceux qui n'ont jamais enseigné auparavant.

Cette décision nécessite une reconfiguration de tous les supports de stagiaires pour que chacun d'eux puisse bénéficier d'un allègement effectif de service à la rentrée 2012.

Le travail est en cours dans les départements et, à ce jour, la situation est la suivante :

	Nombre de stagiaires prévus	Supports implantés		Reste à implanter
		Postes définitifs	BMP	
Education	13	11		2
Documentation	7	7		0
Disciplines générales et technologiques	203	68	58	77
Disciplines professionnelles	55	20	5	30
Total	278	106	63	109

Une situation actualisée sera présentée en séance le 4 juillet.





Préparation de la rentrée 2012

Partie 2



Schéma d'organisation des CHSCT





Mise en place des CHSCT

Projet d'organisation académique

L'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Éducation nationale, place auprès des recteurs et des directeurs académiques, des CHSCT compétents pour connaître des questions concernant les mêmes personnels mais chacun pour ce qui relève du territoire « couvert » par l'autorité concernée.

Partant de là, et en application du principe de subsidiarité, il importe d'identifier parmi les attributions des CHSCT celles qui ne pourraient être exercées de manière efficace au niveau départemental ou qui relèvent d'une nécessaire coordination académique.

Pour donner du sens à la coexistence des deux niveaux sans pour autant priver chacun de sa capacité à faire progresser les choses, l'organisation retenue doit s'attacher à imbriquer et à combiner les différentes contributions au sujet.

Les mots clés associés à l'échelon académique pourraient être :

- > Politique RH / pilotage / formation
- > Analyse
- > Prévention
- > Moyen terme

Les mots clés associés à l'échelon départemental pourraient être :

- > Observation / investigations / instruction
- > Mise en œuvre
- > Court terme

La présente note décrit par le menu quelle pourrait être une répartition possible des objets de travail entre les deux niveaux. Un tableau de synthèse récapitule ces propositions et pose les modalités de coopération et de coordination qui permettront à chacun des acteurs de suivre les dossiers.

Rappel : les compétences générales attribuées par la loi et la réglementation

Article 16 de la loi du 24 janvier 1984

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Article 51 du décret N°2011-774 du 28 juin 2011 (attributions des CHSCT)

Le CHSCT procède à l'analyse des risques professionnels.

Le CHSCT contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective.

Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

Le CHSCT suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

I) Les attributions qui nécessitent une coordination académique

a. Rapport et programme annuel (art 61 et 62 du décret N°2011-774 du 28 juin 2011)

Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail... et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines entrant dans le champ de compétences du CHSCT est soumis par son président au CHSCT.

Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail à partir de l'analyse des risques professionnels. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir.

b. Consultations (articles 57 à 59)

Le comité est consulté :

Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail

Sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.

c. Visite des locaux (article 52)

Les membres du CHSCT procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétences... Une délibération du comité fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Ces visites doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

II) Attributions exercées au niveau départemental

a. Les enquêtes (article 53)

Le CHSCT procède à des enquêtes :

En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

III) Cas particulier de l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982 modifié – procédure d'urgence

Si un membre du comité d'hygiène et de sécurité constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré de la situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-6, il en avise immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8. Il est procédé à une enquête immédiate par le chef de service, en compagnie du membre du comité d'hygiène et de sécurité ayant signalé le danger. Le chef de service prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le chef de service arrête les mesures à prendre, après avis du comité d'hygiène et de sécurité compétent réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est obligatoirement saisi selon les modalités prévues à l'article 5-5 ci-dessus et assiste de plein droit à la réunion du comité d'hygiène et de sécurité. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène et de sécurité, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.



Organisation des réseaux CHSCT

Combinaisons possibles des actions pour une contribution partagée

<i>Attributions</i>	<i>Niveau de réalisation</i>	<i>Champs couverts</i>	<i>Modalités de coopération ou de coordination</i>
Rapport et programme annuels (article 61 et 62 du décret N°2011-774 du 28 juin 2011)	CHSCT académique et CHSCT départementaux	Tous personnels de l'académie	<ul style="list-style-type: none"> • Remontée des propositions des CHSCT D pour une contribution à l'élaboration du programme annuel, notamment en matière de programmation des visites • Participation des présidents et secrétaires des CHSCTD aux réunions du CHSCTA sur ces sujets • Transmission du rapport annuel et du programme annuel aux membres des CHSCTD
Consultations (articles 57 à 59 du décret)	CHSCT académique	Tous personnels de l'académie	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur les avis rendus, des membres des CHSCTD
Visite des locaux (article 52 du décret)	CHSCT académique et CHSCT départementaux	Tous personnels de l'académie	<ul style="list-style-type: none"> • Le programme annuel des visites est élaboré au niveau du CHSCT académique • Il est lié au plan d'action académique en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail • Le CHSCT académique fixe l'objet et le lieu de la visite • Le CHSCT départemental concerné territorialement fixe la composition de la délégation et le calendrier des visites programmées • Le CHSCTA peut s'auto-attribuer certaines visites • Les rapports de visite sont présentés au niveau du CHSCT en charge de la visite • Les rapports de visite présentés en CHSCTD sont transmis au CHSCTA
Enquêtes (article 53)	CHSCT départementaux	Tous personnels de l'académie	<ul style="list-style-type: none"> • Les rapports d'enquête sont présentés en CHSCT départementaux et transmis au niveau académique
Procédure d'urgence (article 5-7 du décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié)	CHSCT académique et CHSCT départementaux	Personnels exerçant dans les établissements du second degré et au rectorat pour le CHSCTA Personnels exerçant dans les écoles, dans les circonscriptions et dans les directions académiques pour les CHSCTD	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures prises par l'autorité compétente après avis du CHSCT figurent au rapport annuel présenté en CHSCT académique
Fonctionnement général - coordination : • Articulation/Calendrier des réunions • Bilan annuel de fonctionnement	CHSCT académique	Organisation	<ul style="list-style-type: none"> • Le CHSCTA met au point, au moment de l'élaboration du programme annuel, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires des 5 CHSCT • Un bilan annuel du fonctionnement de l'organisation académique des CHSCT est présenté au CHSCT académique



www.ac-rennes.fr

Rectorat d'académie
96, rue d'Antrain - CS 10503
35705 Rennes cedex 7
standard 02 23 21 77 77 - fax 02 23 21 73 05
www.ac-rennes.fr

CTA *comité
technique
académique*

Enseignement public - 17 janvier 2012

académie
Rennes 
Éducation
nationale